

COMMUNE de NOTHALTEN**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**déposée le : **11/12/2025**par : **Monsieur LOCATELLI SAMUEL**demeurant : **28 B ROUTE DU VIN
67680 NOTHALTEN**

représentant :

terrain sis : **28 B ROUTE DU VIN**pour : **Transformation hangar et grange en habitation****Modifications apportées :****Modification des rives par de la rive bois foncé.****Dépose des chéneaux des chiens assis.****Revêtement du mur en béton par enduits tradis****Ajout d'un meneau sur le châssis de toit****Régularisation des dimensions des lucarnes****Ajout d'une fenêtre de toit à l'arrière**Réf. Cadastres : **section 04, parcelles n° 135, 156, 87**dossier n° : **PC 067 337 23 R0001 M02**Surface de plancher créée : **119,68 m²**

Je soussigné(e) :

Nom : LocatelliPrénom : SamuelAtteste avoir réceptionné le document ci-
contre le : 12/07/2026Signature : **LE MAIRE,****A retourner à la mairie** 

VU le Code du patrimoine,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le
29/03/2022 et le 07/01/2025,

VU le règlement de la zone UA,

VU le PERMIS DE CONSTRUIRE accordé en date du 17/12/2024,

VU le PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFIÉ « PC 067 337 23 R0001 M01 » accordé en date du 17/12/2024,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE modificatif déposée le 11/12/2025,

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 26/03/2026,

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 16/06/2026,

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 09/07/2026,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 18/12/2025,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 05/05/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de transformation d'un hangar et d'une grange en habitation avec les modifications apportées : modification des rives par de la rive bois foncé, dépose des chéneaux des chiens assis, revêtement du mur en béton par enduits tradis, ajout d'un meneau sur le châssis de toit, régularisation des dimensions des lucarnes et ajout d'une fenêtre de toit à l'arrière,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire modificatif est accordé pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises dans l'arrêté initial susvisé en date du 17/12/2024 sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, conformément à l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS :**Fiscalité :**

Si la présente autorisation est assujettie aux taxes d'urbanisme, elles seront établies et liquidées par les



services de l'État après déclaration du redevable auprès de ces services, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre premier de la troisième partie du livre premier de l'annexe III au Code général des Impôts.

Plb
NOTHALTEN, le 09/07/2026
Le Maire
Marc REIBEL


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le mois en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Dans ces cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable (expres ou tacite), l'autorité compétente peut le (la) retirer, si elle l'estime illégal(e).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

